

### SECTION 3 : BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE DU GROUPE H - HABITATION

#### 99. DOMAINE D'APPLICATION

La présente section s'applique à tous les bâtiments accessoires à un usage du groupe d'usages H – Habitation.

#### 100. LOCALISATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Un bâtiment accessoire est permis dans une cour lorsque la lettre X est inscrite dans la case appropriée du tableau 1 suivant :

**Tableau 1 : Types de bâtiments accessoires permis et localisation**

Bâtiments accessoires	Cour avant principale	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
1° Garage privé	X	X	X	X
2° Abri d'auto attaché	X	X	X	X
3° Remise		X	X	X
4° Serre domestique				X
6° Solarium ou verrière attaché		X	X	X
8° Gazébo, gloriette, Pergola, kiosque		X	X	X

#### 101. NOMBRE MAXIMAL DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment accessoire pour chaque type de bâtiments accessoires permis en vertu de la présente section.

## **102. SUPERFICIE ET DIMENSIONS D'UN GARAGE OU UN ABRI D'AUTO**

Les normes applicables à un garage isolé ou attaché ainsi qu'à un abri d'auto attaché en ce qui a trait aux dimensions et à la superficie sont les suivantes :

- 1° la superficie maximale d'un garage isolé ou attaché ou d'un abri d'auto attaché ne doit pas excéder 66% de la projection au sol hors-mur du bâtiment principal, sans toutefois excéder 63 mètres carrés ;
- 2° la largeur de la façade avant d'un garage attaché ou d'un abri d'auto attaché ne doit pas excéder 66% de la largeur de la façade avant d'un bâtiment principal ;
- 3° la hauteur maximale d'un garage isolé est de 5,5 mètres mesurée à partir du niveau moyen du sol de tous les côtés de la remise jusqu'au faîte du toit ;
- 4° la hauteur d'un garage attaché ou d'un abri d'auto attaché au bâtiment principal ne doit pas excéder la hauteur de ce bâtiment principal ;
- 5° la hauteur maximale permise pour les portes d'un garage permettant l'entrée d'un véhicule est de 3,0 mètres.

## **103. NORMES D'IMPLANTATION D'UN GARAGE OU D'UN ABRI D'AUTO**

Les normes d'implantation d'un garage attaché ou isolé ou d'un abri d'auto attaché sont les suivantes :

- 1° un garage attaché ou isolé ou un abri d'auto attaché doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre avec une ligne de lot arrière ou latérale ;
- 2° malgré le paragraphe 1°, dans le cas où un logement est construit au-dessus d'un garage attaché, ce garage doit respecter les normes d'implantation pour un bâtiment principal inscrites à la grille des spécifications pour la zone concernée ; aucun logement ne peut être construit au-dessus d'un bâtiment accessoire autre qu'un garage attaché ;
- 3° seul un garage attaché peut être implanté dans la cour avant ; la marge avant minimale doit être respectée.

Malgré le premier alinéa, un garage isolé ou attaché ou un abri d'auto attaché doit être localisé à au moins 60 mètres du lac Delage et ne peut empiéter dans une rive d'un cours d'eau.

#### **104. ARCHITECTURE D'UN GARAGE ISOLÉ OU ATTACHÉ**

Un garage isolé ou attaché doit être construit avec les mêmes matériaux de revêtement extérieur que ceux utilisés pour le bâtiment principal.

#### **105. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN ABRI D'AUTO ATTACHÉ**

Un abri d'auto attaché est assujéti aux dispositions spécifiques suivantes :

- 1° il est interdit de fermer un abri d'auto avec tout type de toile, à l'exception d'une période s'étendant du 15 octobre au 1<sup>er</sup> mai. Dans ce cas le matériau doit être entretenu et remplacé s'il est endommagé ;
- 2° un abri d'auto doit être attaché au bâtiment principal ;
- 3° un abri d'auto attaché peut être transformé en garage privé en autant que toutes les normes du présent règlement puissent être respectées pour un tel garage privé.

#### **106. SUPERFICIE ET DIMENSIONS D'UNE REMISE**

Les normes applicables à une remise accessoire à un usage du groupe H – Habitation en ce qui a trait aux dimensions et à la superficie sont les suivantes :

- 1° la superficie maximale d'une remise est de 21 mètres carrés ;
- 2° la hauteur maximale d'une remise est de 4,5 mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol de tous les côtés de la remise jusqu'au faite du toit.

#### **107. NORMES D'IMPLANTATION D'UNE REMISE**

\_\_\_\_\_ Modifié : r.U-2018-06, a.2

Une remise accessoire à un usage du groupe H – Habitation doit respecter les normes d'implantation suivantes :

- 1° 0,6 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot si le bâtiment n'a pas d'ouverture le long de ces lignes de lot et 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot si le bâtiment a une ouverture le long de ces lignes de lot ;